

LES ALLOCATIONS FAMILIALES EXTRALEGALES

L'employeur peut décider d'octroyer des prestations familiales extralégales aux membres de son personnel.

I ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

Les prestations familiales extralégales octroyées par l'employeur constituent des avantages de toute nature et sont imposables au taux progressif par tranches¹.

2 Pour l'employeur

Les prestations familiales extralégales sont intégralement déductibles pour l'employeur au titre de rémunération.

Comme avantage de toute nature, les prestations familiales extralégales doivent être mentionnées sur la fiche fiscale 281.10 et sur le relevé récapitulatif correspondant (325.10). A défaut, l'administration fiscale peut appliquer la cotisation spéciale pour commissions secrètes de 300% (à majorer des centimes de crise de 3%).

¹ Ces compléments aux prestations familiales légales constituent des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle au sens de l'article 31 du CIR 1992.

II ASPECTS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La notion de rémunération soumise à cotisations sociales est extrêmement large. Par exception, les indemnités, payées directement ou indirectement par l'employeur, qui doivent être considérées comme un complément des avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale, ne donnent pas lieu à cotisations².

En tant que complément à la branche de la sécurité sociale des prestations familiales, les allocations familiales extralégales ne constituent pas de la rémunération au sens du droit de la sécurité sociale et ne sont donc pas soumises aux cotisations de sécurité sociale³.

Claeys & Engels

Novembre 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

² Voir à cet égard l'article 2 de la loi du 12 avril 1965.

³ Dans ses « Instructions », l'ONSS précise que pour déterminer si un avantage possède le caractère de « complément », il considère que cet avantage ne peut pas avoir pour conséquence d'engendrer la perte de l'avantage social concerné. En outre, selon l'Office, il doit ressortir clairement des raisons de l'octroi, de la nature de cet avantage et de la façon dont il est calculé qu'il s'agit effectivement d'un complément à l'avantage social. L'Office a aussi déjà confirmé par écrit qu'il accepte, selon des directives internes, à titre de compléments aux allocations familiales exonérés un montant de 50,00 EUR par mois et par travailleur, qui peut aussi s'apprécier sur base annuelle (600,00 EUR). Par « complément aux allocations familiales », l'ONSS entend non seulement ce qui est attribué en tant que tel, mais également tout ce qui a trait aux frais liés à l'éducation des enfants. Devraient donc également être pris en considération, selon l'ONSS, les frais tels que ceux liés à la garde des enfants (les crèches), aux colonies de vacances et à la scolarité en général (allocation de rentrée scolaire, bourse d'études, notamment).